

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 216 vom 14. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___216

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 216 du 14 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 216 del 14 giugno 2013

Regeste

DÉPENS, ACQUITTEMENT | 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173. 110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (B. Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a admis V._____ et B._____ tendant à ce qu'ils soient acquittés. Il y a donc lieu d'admettre leurs appels, de les libérer des fins de la poursuite pénale et de laisser les frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

E. 2

Les prévenus réclament une indemnité de l'art. 429 CPP d'un montant de 14'904 fr. chacun.

E. 2.1

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits en procédure. Les prévenus étant acquittés et n'ayant pas provoqué l'ouverture de la procédure pénale, ils doivent être indemnisés.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 26a al. 3 TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03), le tarif horaire déterminant (hors TVA) est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat breveté. Les prévenus réclament au total 29'808 francs. Ils ont eu le même défenseur pour toute la procédure. Figurent au dossier les notes d'honoraires produites lors de la dernière audience d'appel (12 janvier 2015; P. 107/1 et 2) faisant état de 28 heures d'activité par

client à 450 fr. l'heure. Les opérations ne sont pas détaillées, mais regroupées par postes. Compte tenu de la durée de la procédure, qui a débuté en 2008, des auditions chez le juge d'instruction, des trois audiences de jugement (une devant le Tribunal de police et deux devant la Cour de céans), ainsi que des diverses écritures rédigées, les cinquante-six heures de travail (28 x 2) annoncées dans les relevés d'opérations paraissent raisonnables et doivent être admises. Un salaire horaire de 300 fr. est toutefois adéquat s'agissant d'une cause de police ne portant pour l'essentiel que sur des questions factuelles.

E. 2.3

Il convient donc d'allouer, à la charge de l'Etat, à chaque prévenu une indemnité de 9'396 fr. au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Ce montant tient compte de 28 heures de travail à 300 fr, 300 fr. de débours et 8 % de TVA.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.